

N° 6006³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 février 2009 portant**

- 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**
- 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.3.2009)

Le projet de loi sous avis entend modifier la loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail et 2. dérogeant pour l'année 2009 aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail (ci-après „la loi“).

Le projet de loi entend ainsi modifier l'article 2 de la loi afin de prévoir que le remboursement par l'Etat aux employeurs relevant des branches économiques rendues éligibles par décision du Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de Conjoncture, des tranches de 8 heures, respectivement 16 heures normalement prises en charge par l'employeur eu égard au temps de travail presté, s'applique non seulement aux indemnités de compensation versées par l'employeur au cours de l'année 2009, mais également à celles versées au cours de l'année 2010.

Dans le même ordre d'esprit, le Gouvernement propose d'élargir l'application du principe de la période de référence annuelle, pour les employeurs relevant des branches économiques rendues éligibles par le Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de Conjoncture prévue dans l'article 3 de la loi, à l'année 2010. Pendant les deux prochaines années, les employeurs auront donc la possibilité d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique, sans toutefois dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pour cent du temps de travail normalement presté au cours de six mois de l'année concernée.

Finalement, un nouvel article est ajouté à la loi, permettant de changer les limites temporaires d'utilisation du chômage partiel de source conjoncturelle en cas de persévérance ou d'aggravation de la crise économique.

Cette mesure est destinée à instaurer la possibilité d'adapter rapidement les dispositions légales en matière de chômage partiel à l'évolution de la crise, en prévoyant que le changement des limites d'utilisation du chômage partiel lié à une persévérance ou aggravation de la crise ne nécessitera qu'une décision du Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de Conjoncture.

La Chambre de Commerce accueille cet élargissement de la période d'application des mesures temporaires, élargissement qui rejoint tant les intérêts des travailleurs que ceux des entreprises concernées. Il faut admettre que dans le cadre du contexte économique actuel, les entreprises concernées par un ralentissement non négligeable de leur activité ont des difficultés à maintenir le plein emploi.

Les mesures actuellement proposées à titre temporaire, visent à endiguer les effets de la crise économique en incitant les entreprises à recourir à l'instrument du chômage partiel avant de devoir envisager le licenciement de leurs effectifs.

Par le biais de la prise en charge temporaire de la part patronale de l'indemnité de compensation par le Fonds pour l'Emploi, le gouvernement a posé un premier jalon dans l'objectif de la réduction des charges financières des employeurs confrontés aux difficultés conjoncturelles de la crise économique actuelle.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.